REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/7489/2022-CS **DAS/111/2023**

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU LUNDI 15 MAI 2023

Recours (C/7489/2022-CS) formé en date du 22 mars 2023 par **Madame A_____**, domiciliée _____ (Genève), comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **17 mai 2023** à :

- **Madame A_____**
 _____, _____.
- **Madame B_____**
 _____, _____.
- **Maître C_____**
 _____, _____.
- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT**.

Pour information, à :

- **Docteur D_____**
 Département E_____
 _____, _____.

Vu la procédure et les pièces;

Attendu, **EN FAIT**, que par ordonnance DTAE/2065/2023 du 9 mars 2023, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a, sur mesures préparatoires, ordonné l'expertise psychiatrique de A_____, née le _____ 1955, originaire de Genève-Ville (Genève), et commis le Docteur D_____, médecin chef du Département E_____ des Hôpitaux universitaires de Genève, aux fonctions d'expert unique, notamment (ch. 1 et 2 du dispositif);

Que ladite ordonnance a été communiquée à A_____ pour notification le 20 mars 2023;

Que par acte adressé le 22 mars 2023 à la Chambre de surveillance de la Cour de justice, A_____ a formé recours contre l'ordonnance précitée, qu'elle a reçue le 21 mars 2023;

Que par décision DCJC/305/2023 du 23 mars 2023, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a imparti un délai à A_____ au 11 avril 2023 pour verser l'avance de frais fixée à 400 fr.;

Qu'aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti;

Que par décision DCJC/410/2023 du 19 avril 2023, un délai supplémentaire au 1er mai 2023 a été accordé à A_____ pour le paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour elle d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable;

Que selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 9 mai 2023 aucun paiement n'est intervenu dans le délai supplémentaire imparti;

Que par ailleurs aucune demande d'assistance judiciaire n'a été déposée selon confirmation écrite du Service de l'assistance juridique du 10 mai 2023;

Considérant, **EN DROIT**, que la décision querellée, qui ordonne l'expertise psychiatrique de la personne concernée, est une ordonnance d'instruction susceptible d'un recours dans les dix jours (DAS/43/2015; art. 31 al. 1 let. c LaCC; 321 al. 2 CPC);

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC);

Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas fourni l'avance de frais dans le délai supplémentaire qui lui a été octroyé;

Qu'il convient dès lors de ne pas entrer en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC);

Qu'en raison de l'irrecevabilité du recours, il sera toutefois renoncé à percevoir des frais.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable le recours formé le 22 mars 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2065/2023 rendue le 9 mars 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/7489/2022.

Renonce à percevoir un émolument.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.